

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

Entre la société MODIS

dont le Siège Social est situé : 2 rue Henri Legay, 69100, Villeurbanne

353150261 R.C.S. LYON

Site de rattachement lors de l'embauche :

Direction/Agence: 26DS07 / 26I12

Libellé agence : BANQUE AFFAIRES

Adresse: 22 TERRASSE BELLINI, 92800, PUTEAUX

Représentée par : GRACIANI Laurent - Directeur Général Opérationnel

Lieu de travail : PUTEAUX

Ci-après désignée « la société », d'une part,

ET

Nom: FATTOUMI

Prénom(s): MAHER

Nom de jeune fille :

Nationalité (Pays) : Tunisie

Date de naissance : 11/12/1985

Lieu de naissance (Ville/Pays) : SBEITLA / TUNISIE

N° de Sécurité Sociale : 1.85.12.99.351.708 11

Adresse: 13 RUE DU DOCTEUR CALMETTE

Code Postal: 77500

Ville: CHELLES

Ci-après désigné « le collaborateur », d'autre part,

Emploi: INGENIEUR ETUDE ET DEVELOPPEMENT H/F

Position: 2.2

Coefficient: 130

Catégorie Professionnelle : Cadre

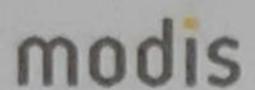
Convention Collective: Syntec IDCC1486

Date d'effet du contrat à durée indéterminée : 15/04/2019

Ancienneté Groupe Adecco reprise à compter du : 15/04/2019

Paraphe

MR



PREAMBULE

Au regard des activités des entreprises du Groupe Adecco et eu égard à la prestation de service de qualité proposée à chaque client, candidat et intérimaire, le collaborateur doit exercer, quotidiennement, ses missions en accord avec l'éthique professionnelle et les valeurs fondamentales de la société : respect, responsabilité, honnêteté, confidentialité et intégrité.

Aussi, il est impératif pour chaque collaborateur de respecter l'ensemble des processus et des règles en vigueur au sein de la société et notamment celles relatives à la non-discrimination, au harcèlement moral ou sexuel, à la concurrence.

De plus, le collaborateur déclare avoir reçu le code de conduite du Groupe Adecco et en avoir accepté les dispositions. Il déclare, également, avoir reçu en annexe la note concernant les pratiques anticoncurrentielles, le cas échéant, et celle l'informant de l'existence d'un dispositif d'alerte professionnelle.

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT CLAUSES ESSENTIELLES DU CONTRAT DE TRAVAIL

1. ENGAGEMENT

Le collaborateur est engagé à durée indéterminée à compter de la date précisée ci-dessus, par la société, sous réserve, le cas échéant de la visite médicale d'Information et de Prévention adaptée ou du suivi individuel renforcé.

Le collaborateur déclare n'être lié à aucune entreprise et avoir quitté son précédent employeur, libre de tout engagement, et notamment de non concurrence.

Par ailleurs, le collaborateur certifie sur l'honneur l'exactitude et la véracité des renseignements inscrits au curriculum vitae transmis à la société. Ces renseignements ayant été déterminants dans le consentement de la société à la conclusion du présent contrat, si ceux-ci s'avéraient mensongers la société prendra toute mesure pouvant entraîner la rupture du présent contrat.

2. AUTORISATION DE TRAVAIL

Si le collaborateur n'est pas de nationalité française, il doit être muni d'un titre délivré par l'administration française l'autorisant à travailler sur le territoire français.

Il appartient au collaborateur d'être particulièrement vigilant et de veiller au renouvellement de ce titre avant la date d'expiration de ce dernier.

3. PERIODE D'ESSAI

La durée de la période d'essai est fixée à 4 mois.

Compte tenu de la nature du poste de travail et des responsabilités du collaborateur, la période d'essai peut être renouvelée une fois, pour une durée de 3 mois. Ce renouvellement ne pourra intervenir qu'après accord écrit des parties.

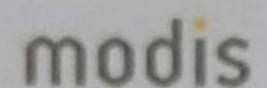
Toute période non travaillée pour quelque cause que ce soit durant l'essai, prolongera d'autant la durée de la période d'essai.

Conformément aux dispositions en vigueur, en cas de rupture du contrat de travail à l'initiative du collaborateur en cours de période d'essai, ce dernier devra respecter un délai de prévenance.

De même, en cas de rupture du contrat en cours de période d'essai par la société, celle-ci respectera un délai de prévenance déterminé par les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Paraphe

ME



4. EMPLOI

Les missions et tâches sont par nature évolutives et pourront être complétées, adaptées ou modifiées par la société au cours de l'exécution du présent contrat, dans le respect de sa qualification et compétences professionnelles et en raison notamment des évolutions structurelles et/ou conjoncturelles subies par la société.

Il est remis au collaborateur la fiche descriptive de son emploi-repère ce que ce dernier reconnait. Cette dernière est également disponible via l'intranet de la société.

Dans le cadre de son activité professionnelle au sein de la société, le collaborateur sera formé et disposera en permanence des moyens nécessaires à la bonne réalisation des missions qui lui sont dévolues.

5. AUTONOMIE PARTIELLE

Au regard de l'autonomie dans l'organisation de son emploi du temps, le collaborateur relève d'un forfait annuel en heures de 1767h dans la limite de 218 jours par an, conformément à l'article 2.2 de l'accord sur l'aménagement du temps de travail du 8 mars 2006. Ce forfait correspond à une année complète de travail et est calculé sur la base d'un droit intégral à congés payés.

Il appartient au collaborateur d'organiser ses journées de travail en fonction de la réalisation des missions qui lui sont imparties, sans compromettre le bon fonctionnement de son service.

Le collaborateur veillera à respecter les durées minimales légales de repos quotidien et hebdomadaire, ainsi que les durées maximales de travail.

Lors de l'entretien individuel annuel entre le collaborateur concerné et son responsable hiérarchique, il sera évoqué notamment le suivi de la charge de travail du collaborateur. Dans ce cadre, l'organisation du travail, la charge de travail et son adaptation, si nécessaire eu égard aux durées maximales de travail, seront abordées avec le responsable hiérarchique.

Régulièrement, le collaborateur bénéficiera d'entretiens avec son hiérarchique, afin de vérifier que l'amplitude, la charge de travail restent raisonnables par rapport aux durées maximales de travail et aux durées minimales de repos.

6. REMUNERATION

Le collaborateur percevra une rémunération fixe annuelle brute forfaitaire de 55008 euros en contrepartie de la mission qui lui est confiée. Cette rémunération sera versée sur 12 mois.

La rémunération du collaborateur a été fixée en prenant en considération notamment la nature de sa mission, du nombre de jours travaillés et de l'autonomie dont il dispose dans la gestion et l'organisation de son temps de travail. Elle revêt donc un caractère forfaitaire et est indépendante du nombre d'heures de travail réellement effectuées.

7. MOBILITE ET DEPLACEMENT

Le collaborateur exerce ses fonctions, au jour de la signature du présent contrat, au sein de l'établissement situé 22 TERRASSE BELLINI, 92800, PUTEAUX.

Il est expressément convenu que le lieu de travail énoncé ci-dessus n'est en aucun cas un élément essentiel du présent contrat.

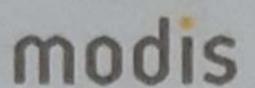
Ainsi, le collaborateur pourra être muté dans l'un quelconque des établissements existants ou futurs de la société, situés dans les départements suivants : Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95), Bouches-du-Rhône (13), Haute-Garonne (31), Indre-et-Loire (37), Isère (38), Loire-Atlantique (44), Manche (50), Moselle (57), Nord (59), Puy-de-Dôme (63), Pyrénées-Atlantiques (64), Bas-Rhin (67), Rhône (69), soit 19 département(s).

Le lieu de travail du collaborateur pourra être modifié dans les limites visées précédemment pour des motifs dictés par l'organisation, l'intérêt ou pour le bon fonctionnement de la société, ce que le collaborateur accepte y compris lorsque cette mutation pourrait entraîner un changement de résidence, ce dernier ayant été avisé des conséquences de l'acceptation de cette clause.

Paraphe

ME

1



La société s'engage à prévenir le collaborateur de toute mutation en respectant un délai d'un mois minimum avant la prise d'effet de la nouvelle affectation et ce conformément aux dispositions en vigueur au sein de la société.

Par ailleurs, compte tenu de la spécificité de ses missions et de ses responsabilités, le collaborateur accepte d'effectuer tout déplacement professionnel, pouvant être fréquent, d'une durée variable sur tout le territoire français et/ou sur son périmètre d'intervention qui serait nécessaire à la bonne réalisation de ses missions et à la demande de son supérieur hiérarchique.

8. EXCLUSIVITE

Le collaborateur s'engage à consacrer toute son activité et son temps de travail exclusivement aux fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent contrat ainsi que de ses avenants.

Aussi, dans l'optique de préserver la santé physique et mentale du collaborateur, de réserver ses compétences au projet de l'entreprise et préserver les informations dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions, ainsi qu'au regard des intérêts légitimes que la société entend préserver, le collaborateur s'engage, pendant toute la durée du présent contrat, à ne pas exercer une autre activité professionnelle (salariée ou non salariée), même par personne interposée, pendant et en dehors de son temps de travail, sauf accord écrit et préalable de la société.

9. CONFIDENTIALITE ET DENIGREMENT

Le collaborateur s'engage, pendant et après l'expiration du présent contrat, à observer la plus grande discrétion sur toutes les informations et techniques dont il aurait eu connaissance à l'occasion de son travail dans l'entreprise et qu'il détiendrait du fait de ses responsabilités et en raison des fonctions qu'il assume.

Le collaborateur est tenu de garder confidentielles, sans que la liste suivante soit exhaustive ou limitative, toutes les informations concernant :

- les activités et le fonctionnement de la société et de ses filiales et du Groupe Adecco,
- les activités des clients de la société,
- les données économiques, commerciales, fiscales, sociales et juridiques relatives aux clients, aux collaborateurs et à la société, et dont l'exploitation peut leur être préjudiciable. Le collaborateur s'engage tout particulièrement à ne divulguer à des tiers non autorisés aucune information relative aux éléments de rémunération, informations et données personnelles, professionnelles et financières des collaborateurs, de la société et de ses clients.

Enfin, le collaborateur s'engage en outre à ne pas tenir, postérieurement à son départ de la société, de propos de nature à porter atteinte à l'image de la société ou de nature à jeter le discrédit sur celle-ci, ses activités, sa direction ou son personnel.

De la même façon, il s'interdit tout propos pouvant être interprété comme un dénigrement de la société, de ses activités, de sa direction ou de son personnel.

Le collaborateur s'expose à des sanctions disciplinaires en cas de manquement aux obligations contractuelles susmentionnées et au paiement, à titre de clause pénale, d'une indemnité égale à trois fois son salaire mensuel moyen perçu au cours des 12 derniers mois d'activité.

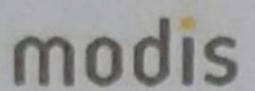
10. CLAUSE DE NON DEMARCHAGE DE CLIENTELE

Compte tenu des fonctions du collaborateur et des informations stratégiques dont il dispose, le collaborateur s'engage en cas de rupture du contrat de travail pour quelque motif que ce soit, sauf en cas de rupture de la période d'essai :

- à ne pas démarcher la clientèle de la société,
- à ne pas s'intéresser ou à rentrer en contact avec ladite clientèle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à son initiative ou à celle d'autrui.

Paraphe

MF



La clientèle mentionnée ci avant est celle rencontrée dans le cadre des fonctions du collaborateur ou de l'exercice de son activité au sein de la société, dans les 6 derniers mois de son activité.

Cette clause de non-démarchage est applicable pendant une durée d'un an.

Cette clause de non démarchage est applicable sur les départements suivants :

Département : Hauts-de-Seine (92)

Et département(s) limitrophe(s): Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)

La clause de non-démarchage s'appliquera à compter du lendemain du dernier jour travaillé.

Il est expressément rappelé que tout collaborateur reste tenu par les obligations de non-démarchage, de discrétion et de loyauté inhérentes au contrat de travail, jusqu'au terme de celui-ci, que le préavis soit exécuté ou non.

En contrepartie du maintien de cette obligation de non-démarchage de clientèle, quelle que soit la partie à l'initiative de la rupture du contrat de travail et quelle que soit la cause de sa rupture (sauf en cas de rupture de période d'essai), le collaborateur percevra après son départ effectif de la société une indemnité mensuelle spéciale égale à 33% (indemnité de congés payés incluses) de la moyenne mensuelle brute du salaire perçu par lui au cours des 3 derniers mois de présence effective précédant la notification de la rupture. Toute prime ou gratification à caractère annuel ou exceptionnel qui aurait été versée au collaborateur durant cette période, sera prise en compte prorata temporis, à l'exclusion de toutes sommes ayant le caractère de dommages et intérêts ou de toutes sommes n'ayant pas le caractère de salaire.

Cette indemnité sera versée par tranche semestrielle à l'échéance du terme, sous réserve que le collaborateur fournisse 15 jours avant l'échéance de chaque semestre, une attestation de présence de son nouvel employeur, une attestation du Pôle Emploi justifiant de sa situation de demandeur d'emploi, ou encore une attestation sur l'honneur précisant qu'il est sans emploi.

La société pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception, renoncer à la clause en tout ou partie selon les dispositions légales et conventionnelles en vigueur et en tout état de cause au plus tard à la date de rupture effective du contrat de travail.

En cas de violation de la présente clause, la contrepartie devra être immédiatement remboursée à l'employeur, sans mise en demeure, et sans préjudice de toute réparation due à la violation de la présente clause. En outre, le non-respect de la présente clause exposerait le collaborateur au paiement, à titre de clause pénale, d'une indemnité égale à son salaire mensuel moyen perçu au cours des 12 derniers mois d'activité, ce, pour chaque mois civil où le collaborateur aura commis une infraction à cette clause.

Enfin, le collaborateur sera redevable à la société, d'une astreinte égale à 80 euros par jour de retard à cesser l'infraction, à compter de la mise en demeure qui aura été signifiée au collaborateur par tout moyen.

11. PERMIS DE CONDUIRE

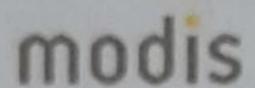
Si les fonctions du collaborateur nécessitent la détention du permis de conduire, ce dernier s'engage à en fournir une copie dès la prise de ses fonctions et/ou sur toute demande.

Le collaborateur s'engage également à indiquer, immédiatement, à la société toute suspension ou retrait du permis de conduire.

Le collaborateur, qui ne respecterait pas les obligations susmentionnées, serait susceptible de faire l'objet d'une éventuelle sanction.

Paraphe

MF



12. TRAVAIL DE NUIT

Le collaborateur a connaissance du fait que la société pourra être amenée à lui demander d'effectuer du travail de nuit, ce que le collaborateur accepte.

En contrepartie de ce travail, le collaborateur bénéficiera des dispositions en vigueur applicables au sein de la société. La société rappelle que le travail de nuit est régi notamment par les dispositions des articles L3122-32 et suivants du Code du travail.

13. TRAVAIL DE DIMANCHE

Le collaborateur a connaissance du fait que la société pourra être amenée à lui demander d'effectuer du travail le dimanche et ce conformément aux dispositions légales en vigueur en manière de dérogation au repos dominical, ce que le collaborateur accepte.

En contrepartie de ce travail du dimanche, le collaborateur bénéficiera des dispositions en vigueur applicables au sein de la société.

Il est expressément convenu que le collaborateur sera informé deux semaines avant la mise en œuvre du travail du dimanche.

14. ASTREINTES

Le collaborateur a connaissance du fait que la société pourra lui demander en fonction des missions sur lesquelles le collaborateur peut être positionné d'effectuer des astreintes, ce que le collaborateur accepte.

L'indemnisation des astreintes s'effectuera conformément aux dispositions en vigueur au sein de la société.

Si la mission sur laquelle est affectée le collaborateur, ou si les nouvelles fonctions attribuées au collaborateur ne nécessitent pas la réalisation d'astreinte, la société sera en droit de supprimer unilatéralement l'astreinte sans que le collaborateur ne puisse se prévaloir de quelque compensation que ce soit.

Fait à PUTEAUX

Le 07/03/2019

Etabli en deux exemplaires originaux

Le collaborateur*

FATTOUMI MAHER

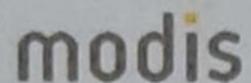
Le Directeur de Secteur

TRUFANDIER JEAN FRANCOIS

* Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé – Bon pour accord » - Parapher chaque page

Paraphe

MF



ANNEXE CLAUSES INFORMATIVES

1. CONVENTION COLLECTIVE

La convention collective applicable à la date de signature de la présente est intitulée : « Convention Collective Syntec IDCC1486» dont il peut avoir communication à première demande.

2. FRAIS PROFESSIONNELS

A titre informatif, les frais professionnels que le collaborateur engagerait éventuellement pour l'accomplissement de sa fonction lui seront remboursés par la société.

Le barème et les modalités de remboursement de ces frais sont déterminés par la société et peuvent être modifiés unilatéralement par cette dernière.

3. LOYAUTE

Le collaborateur est tenu, pendant et à l'expiration du présent contrat, à une obligation de loyauté à l'égard de la société.

Il s'interdit tout acte de déloyauté de nature à porter préjudice directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit à la société, et plus particulièrement tout acte de concurrence déloyale. A défaut de respect de cette clause, la société se réserve la possibilité d'intenter toute action qu'elle jugera utile devant les juridictions compétentes afin d'obtenir réparation de son entier préjudice.

4. CONGES PAYES

Le collaborateur aura droit aux congés payés prévus par les articles L 3141-1 et suivants du Code du travail et par les conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise, selon les modalités qu'ils prévoient.

Le collaborateur ne pourra prendre ses congés qu'en accord avec son supérieur hiérarchique de manière à ne pas compromettre le bon fonctionnement de son service.

5. MALADIE

Le collaborateur s'oblige à informer immédiatement par tout moyen la société de son absence et à faire parvenir à la société au plus tard dans les 48 heures l'arrêt de travail (et toute prolongation) afférent à sa maladie.

Le collaborateur peut prendre connaissance des modalités compléments maladie sur le portail RH et/ou sur le livret d'accueil.

6. REGIME DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE

A titre informatif, le collaborateur est affilié au régime de prévoyance, frais de santé, de retraite complémentaire suivants :

- La Prévoyance et Frais de Santé :

MERCER Adecco Sce client- Pisseloup 52501 Fayl La foret Cedex

- La Retraite complémentaire :

MORNAY-KLESIA COTISATIONS 5 à 9 rue Van Gogh 75591 Paris cedex 12

Paraphe

MF

7



Le collaborateur reconnaît avoir pris connaissance du résumé du contrat d'assurance collective qui lui a été transmis lors de la remise du présent contrat.

Le collaborateur pourra bénéficier de la portabilité de ses droits en matière de mutuelle et prévoyance conformément aux dispositions légales en vigueur.

7. PREAVIS

Chacune des parties peut mettre fin au contrat de travail sous réserve de respecter les délais de préavis prévus par la loi ou la convention collective applicable, sauf en cas de faute grave ou lourde.

8. UTILISATION ET RESTITUTION DE DOCUMENTS ET MATERIELS

Les documents et matériels mis à la disposition du collaborateur pour l'exercice de ses fonctions, demeurent la propriété de la société.

Par conséquent, il est interdit au collaborateur d'en faire un usage autre que professionnel. Au moment de la rupture de son contrat de travail, quel qu'en soit le motif, le collaborateur s'engage à restituer l'intégralité des matériels et documents concernant notamment les clients, les candidats, les comptes d'exploitation ou tout autre document spécifique à l'établissement, à n'en garder aucune copie, sous quelque forme que ce soit, et à n'en faire aucun usage de quelque nature que ce soit.

9. RESPECT DES REGLES APPLICABLES AU SEIN DE LA SOCIETE

Le collaborateur s'engage dans l'exercice de ses fonctions à respecter la législation en vigueur, ainsi que l'ensemble des normes et procédures internes édictées par la société (règlement intérieur....).

Lors de ses déplacements avec son véhicule personnel, ou avec un véhicule mis à sa disposition par la société (véhicule de fonction ou de service), le collaborateur devra impérativement respecter la réglementation en vigueur.

Pendant ses horaires de travail, le collaborateur s'engage à consacrer son temps exclusivement aux fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent contrat.

Le collaborateur doit respecter un usage strictement professionnel des ressources et outils informatiques. Ainsi, il s'interdit notamment d'utiliser à titre personnel la messagerie professionnelle, l'internet (...).

Il s'impliquera dans sa mission avec le souci constant notamment de ne pas faire encourir de risque tant juridique que financier à la société ainsi qu'aux autres collaborateurs de la société.

Par ailleurs, le collaborateur devra se conformer aux règles légales, ou processus internes, liés à l'Hygiène et à la Sécurité dans le travail, et ce tant à son égard qu'à celui des autres collaborateurs et candidats de la société.

10. DROIT A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des données personnelles recueillies lors de l'embauche du collaborateur sont destinées à la société, à des entités du groupe, ou éventuellement à des sous-traitants agissant pour le compte de la société et sont traitées pour les seules nécessités de la gestion interne des collaborateurs, pour satisfaire aux obligations légales et règlementaires et pour la mise à disposition d'outils informatiques.

Le collaborateur reconnait à ce titre que la société est susceptible de contrôler tout usage qu'il pourrait faire des outils informatiques de la société pour des raisons de sécurité, de respect des règles de la société et de défense des intérêts commerciaux légitimes de la société. Le collaborateur devra se conformer à toute politique relative aux systèmes de communication électronique appliquée par la société.

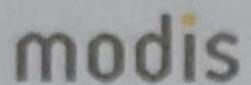
Les données à caractère personnel du collaborateur seront conservées pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités ci-dessus énoncées et pour respecter les durées de prescription légale.

Paraphe

MF

Page 8

Scanned by TapScanner



Elles sont susceptibles d'être transférées en dehors de l'Union Européenne pour les finalités ci-dessus énoncées, la société ayant pris les mesures légales adéquates pour s'assurer de leur protection.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés de 1978 modifiée, le collaborateur peut exercer ses droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité des données, également de limitation et d'opposition aux traitements en écrivant à l'administration du personnel de la société et en justifiant de son identité. S'il estime que ses droits ne sont pas respectés, le collaborateur peut adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le collaborateur s'engage également à ne pas divulguer à des tiers toute donnée à caractère personnel auxquelles il aurait eu accès dans l'accomplissement de ses fonctions sauf s'il a été autorisé à le faire en vertu des obligations qui lui incombent vis-à-vis de la société.

Cette obligation de confidentialité relative aux données à caractère personnel se prolongera après la fin du contrat.

Le collaborateur a pris connaissance du fait qu'il s'expose à des sanctions disciplinaires en cas de manquement aux obligations contractuelles et légales susmentionnées et qu'il pourra être tenu responsable, sur le plan civil et/ou pénal selon le cas, de toutes conséquences dudit manquement en vertu des dispositions légales nationales applicables.

11. ENTRETIEN PROFESSIONNEL

En application des dispositions de l'article L.6315-1 du code du travail, le collaborateur est informé qu'il bénéficie tous les deux ans d'un entretien professionnel avec son employeur consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualification et d'emploi.

Fait à PUTEAUX

Le 07/03/2019

Etabli en deux exemplaires originaux

et approuvé - Bon pour accord

Le collaborateur*

FATTOUMI MAHER

Le Directeur de Secteur

TRUFANDIER JEAN FRANCOIS

* Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé – Bon pour accord » - Parapher chaque page

Paraphe

ME